

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1446

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Une étude de suivi est proposée au couple receveur ou à la femme receveuse, qui y consent par écrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction originale adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, modulo un ajout. L'étude de suivi ne doit en effet pas être une faculté mais doit être proposée aux receveurs, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une femme seule. Charge ensuite aux receveurs de consentir, s'ils le souhaitent, par écrit, à cette étude de suivi.